

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.902 du 20 février 2008

A. 181.203/XI-16.355

En cause : **DELSAUX** David,
ayant élu domicile
rue de la Distillerie 4
5081 Bovesse,

contre :

La Haute Ecole Albert Jacquart,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2007 par David DELSAUX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard le 31 janvier 2007 par le jury restreint de la Haute Ecole Albert Jacquard;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la demande de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, du 11 octobre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2008;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en ses observations Me V. de TERWAGNE, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 9 novembre 2007, le requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.